



**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Objet : Marché de prestations de services d'insertion professionnelle (N°2023-MAPA-27) – attribution et signature

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu l'arrêté n° 06-2023 en date du 20 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1er Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le lancement d'une procédure adaptée par publication d'un avis d'appel public à la concurrence, le 19/05/2023, sur le profil acheteur de la plateforme de dématérialisation AWS et le BOAMP suite à une première procédure déclarée sans suite,

Vu l'analyse des offres et le classement établi, conformément aux critères énoncés à l'article 8.2 du Règlement de la Consultation

Considérant la proposition arrivée en tête du classement, offre économiquement la plus avantageuse, de l'entreprise REGIE D'EMPLOIS ET DE SERVICES.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché de prestations de services d'insertion professionnelle à l'entreprise REGIE D'EMPLOIS ET DE SERVICES.

Article 2 : de signer le marché pour un montant global et forfaitaire annuel porté à l'acte d'engagement de 444 874,03 € HT (pas assujetti à la T.V.A).

Article 3 : d'acter que le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2023, reconductible tacitement 3 fois.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 22/06/2023,

DECISION n°68-2023	
Transmis en Préfecture le	30/06/2023
Affiché le	
Notifié le	

Pour le Président
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
 Par délégation, le 1^{er} Vice-Président
 Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr